

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES  
RÉFÉRÉS  
le 15 septembre 2014**

N° RG :  
**14/55416**

N° : 1/FF

Assignation du :  
28 mai, 3, 4, 5, et 17  
juin 2014

par **Magali BOUVIER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
statuant publiquement en la forme des référés par délégation du  
Président du Tribunal,

Assistée de **Thomas BLONDET**, Greffier.

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Président de l’Autorité des marchés financiers  
pris en la personne de Monsieur Gérard Rameix**  
17 place de la Bourse  
75002 PARIS

représenté par Me Maxime DELESPAUL, avocat au barreau de  
PARIS - #G0670

**DÉFENDERESSES**

**Société NC NUMERICABLE**  
10 rue Albert Einstein  
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Me Xavier CARBASSE, avocat au barreau de  
PARIS - #J0098

**S.A. ORANGE**  
78 rue Olivier de Serre  
75015 PARIS

représentée par Me Alexandre LIMBOUR, avocat au barreau de  
PARIS - L0064

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

**S.A. ORANGE CARAÏBE**

1 avenue Nelson Mandela  
94745 ARCUEIL CEDEX

représentée par Me Alexandre LIMBOUR, avocat au barreau de  
PARIS - L0064

**S.A. ORANGE RÉUNION**

35 boulevard du Chaudron  
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

représentée par Me Alexandre LIMBOUR, avocat au barreau de  
PARIS - L0064

**S.A.S FREE**

8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS  
- #C2186

**S.A. BOUYGUES TELECOM**

37/39 rue Boissière  
75116 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

**S.A.S DARTY TELECOM**

82 rue Henry Farman  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

Situation :

**S.A. FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE - SFR**

42 avenue de Friedland  
75008 PARIS

représentée par Me Pierre-Olivier CHARTIER, avocat au barreau  
de PARIS - #R0139

**S.A. RÉUNIONNAISE DU RADIOTÉLÉPHONE**

21 rue Pierre Aubert  
97490 SAINT DENIS

représentée par Me Pierre-Olivier CHARTIER, avocat au barreau  
de PARIS - #R0139

**S.A.S. OUTREMER TELECOM**

Zone de Gros de la Jambette  
97200 FORT DE FRANCE

représentée par Me Vincent JAUNET et Me Ania YAHIAOUI,  
avocats au barreau de PARIS - C.0477

**S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES**

23 rue Pierre valette  
92240 MALAKOFF

représentée par Me Jean-Dominique TOURAILLE, avocat au  
barreau de PARIS - #P0445

**Société POUNDHOST INTERNET LIMITED**

Unit 2 Smallmead Road  
READINGS (RG2 0QS) -ROYAUME UNI

représentée par Me Cyril FABRE, avocat au barreau de PARIS -  
#K0037

**EN PRÉSENCE DE :**

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de  
Grande Instance de PARIS**

représenté par Madame Brigitte CHEMIN, Vice-Procureur,

**DÉBATS**

A l'audience du 23 Juin 2014, tenue publiquement, présidée par  
**Magali BOUVIER**, Juge, assistée de **Thomas BLONDET**,  
Greffier,

**I- 1 EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

I-1-1 Le président de l'Autorité des marchés financiers ( A.M.F.)  
expose que l'A.M.F., autorité administrative indépendante ayant  
pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans  
les instruments financiers, conformément à l'article L621-1 du  
code monétaire et financier, a constaté que des services de  
communication au public en ligne proposent des services sur  
instruments financiers alors que leurs opérateurs ne sont pas agréés  
ni dans leur état d'origine ni en France.

Il indique que tel est le cas de l'opérateur du site internet  
accessible à l'adresse <http://www.fxtrade.com> (et non  
<http://www.fxtrade.com>, comme indiqué par erreur dans ses  
assignments ainsi que le précise oralement le demandeur ), la  
société Genus Group Limited, domiciliée à Londres (Royaume  
Uni), qui fournit en France des services d'investissement, alors  
qu'il ne dispose pas de l'agrément requis.

Après avoir fait parvenir à cet opérateur un courrier recommandé  
en date du 28 avril 2014, le président de l'Autorité des marchés  
financiers a, par lettre du 20 mai 2014 adressée par la voie  
recommandée, mis en demeure l'hébergeur apparent du site, la  
société Poundhost Internet Limited, domiciliée au Royaume Uni,  
de mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à  
partir du territoire français au contenu du service de  
communication en ligne en cause.

Le président de l'Autorité des marchés financiers a par ailleurs mis en demeure les fournisseurs d'accès appelés à cette instance par courrier recommandé du 20 mai 2014.

**I-1-2 Le président de l'Autorité des marchés financiers** a fait assigner, d'une part, par acte des 3,4,5 et 17 juin 2014, la société Numericable, SAS, la société Orange, SA, la société Orange Caraïbe, SA, la société Orange Réunion, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, SA, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, SCS, la société Free, SAS, la société Bouygues Telecom, SA, la société Darty Telecom, SAS, la société Colt Technologie services, SAS, et la société Outremer Telecom, SAS, d'autre part, par acte de transmission du 28 mai 2014, la société Poundhost Internet Limited, sur le fondement de l'article 6.1.8° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et des articles L 211-1, D 211-1 A, L 321-1, L 532-1, L 532-16 à L 532-22 et L 621-2 du code monétaire et financier aux fins de voir :

- enjoindre à la société Poundhost Internet Limited sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de la présente ordonnance, de mettre en œuvre toute mesure propre à empêcher l'accès, à partir du territoire français, au contenu du service de communication en ligne accessible à l'adresse <http://www.fxtrade.com>.

- enjoindre aux sociétés Numericable, Orange, Orange Caraïbe, Orange Réunion, SFR, SRR, Free, Bouygues Telecom, Darty Telecom, Colt Technologie et Outremer Telecom de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre dans un délai de huit jours à compter de la présente ordonnance, toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, aux services de communication en ligne accessible actuellement à l'adresse <http://www.fxtrade.com> ;

- dire que les sociétés défenderesses devront justifier sous huit jours au président de l'Autorité des marchés financiers et au président du tribunal des mesures mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français au services de communication en ligne accessibles aux adresses précitées ;

- se réserver la liquidation de l'astreinte.

**I-1-3** A l'audience du 23 juin 2014, le président de l'Autorité des marchés financiers a maintenu sa demande à l'encontre de l'hébergeur et des fournisseurs d'accès à internet, précisant qu'il sollicitait le blocage du site en cause "par tout moyen" et non seulement par DNS.

La société Poundhost Internet Limited nous demande, avant tout débat au fond, de déclarer nulle et de nul effet l'assignation délivrée par le président de l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.), à tout le moins irrecevable.

Elle soutient principalement que :

- la présente juridiction a été saisie en référé et non en la forme des référés ainsi que le prévoit l'article L621-14 II du code monétaire et financier ;

- les notifications adressées par l'A.M.F. aux sociétés FXBTrade Ldt et Genus Group Ldt émanant du secrétaire général de l'A.M.F. et non du collège de cette autorité qui seul a le pouvoir de mettre en demeure les opérateurs concernés, conformément aux dispositions de l'article L621-2 du code monétaire et financier ;

- la mise en demeure adressée aux opérateurs, qui est un acte administratif, caractérise une décision individuelle défavorable s'apparentant à une sanction et elle a été prise sans respect du contradictoire, contrairement aux principes résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°79- 587 du 11 juillet 1979 et de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, rappelé à l'article L 621-14 du code monétaire et financier ;
- l'A.M.F. ne peut agir que contre la personne éditrice du site internet litigieux à l'origine du manquement visé à l'article L 621-14 II du même code et non de son hébergeur.

Sur ce point, le président de l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.) réplique oralement que l'action en référé est engagée sur le fondement de l'article 6.1.8.° de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, ainsi que cela est indiqué dans le titre et le dispositif de l'assignation et non sur le fondement de l'article L621-14 II du code monétaire et financier qui prévoit pour le président de l'A.M.F. la possibilité d'agir en la forme des référés à l'encontre de l'auteur des pratiques litigieuses, soulignant qu'aucun texte n'impose la poursuite dudit auteur préalablement à l'action fondée sur la loi de 2004.

Subsidiairement, la société Poundhost Internet Limited nous demande de débouter le président de l'Autorité des marchés financiers de ses demandes.

Elle soutient principalement que :

- la notification du 20 mai 2014 adressée par le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers est irrecevable et inopposable à la sté Poundhost Ltd en l'absence de pouvoir de son signataire ;
- la notification de contenus manifestement illicites ne respecte pas les dispositions de l'article 6-1-5 de la LCEN ;
- elle ne localise pas les faits litigieux visant seulement l'adresse URL du site web ;
- elle n'a pas permis à la société Poundhost Internet Limited d'avoir une connaissance effective du grief allégué, au sens de la directive 2000/31/CE.

Enfin, la société Poundhost Internet Limited soutient que :

- le président de l'Autorité des marchés financiers ne justifie pas le caractère manifestement illicite des sites web litigieux, l'usage de la langue française - alors que la sté FXBTrade est implantée en Suisse et que de nombreux pays ont adopté le français comme langue officielle-, ne suffisant pas à établir que le site est destiné à la France, et le président de l'Autorité des marchés financiers ne justifie pas que l'opérateur ne dispose pas d'un passeport européen de libre prestation ;
- la société Poundhost Internet Limited a pris des mesures conservatoires de suspension de la fourniture de son serveur d'hébergement, ainsi qu'elle en a informé le conseil du demandeur par courrier du 17 juin 2014, ce qui a pour effet de rendre indisponibles tous les sites web et données qui y sont hébergées, puisqu'elle n'a pas la possibilité de suspendre l'hébergement d'un seul site présent sur un serveur ni de restreindre l'accessibilité géographique d'un tel site de sorte que la mesure qu'elle peut prendre présenterait un caractère disproportionné, ce qui est contraire à la directive 2003/31 alors que le trouble allégué ne présente pas un caractère d'urgence ou/et un caractère manifestement illicite établi.

**I-1-4** La société Numericable, SAS, la société Orange, SA, venant aux droits de la société Orange France et de la société France Telecom, la société Orange Caraïbe, SA, la société Orange Réunion, SA, la société Société Française du Radiotéléphone-SFR, SA, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone -SRR, SCS, la société Free, SAS, la société Bouygues Telecom, SA, la société Darty Telecom, SAS, la société Colt Technologie services, SAS, et la société Outremer Telecom, SAS ont soutenu leurs écritures, indiquant principalement ne pas s'opposer au principe des demandes et sollicitant que les mesures prises soient conformes aux modalités qu'elles ont précisées.

**I- 1-5** Le procureur de la République a développé ses réquisitions.

## **II MOTIFS**

### **II-1 SUR LES DEMANDES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE POUNDHOST INTERNET LIMITED**

#### **Sur la nullité et l'irrecevabilité de l'assignation**

Il résulte clairement des mentions figurant dans l'assignation délivrée à l'encontre de la société Poundhost Internet Limited, qui lui a été transmise selon les formes légales par acte du 30 mai 2014, que l'action engagée par l'Autorité des marchés financiers (A.M.F.), représentée par son président, est fondée sur les dispositions de l'article 6-1.8 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique aux termes desquelles *“L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 (les prestataires d'hébergement) ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 (les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne”* et le président du tribunal de grande instance de ce lieu a bien été saisi en référé.

Ainsi que la société Poundhost Internet Limited le rappelle, le président de l'Autorité des marchés financiers ( A.M.F.) n'a pas exercé l'action qu'il a le pouvoir d'initier sur le fondement de l'article L621-14 II du code monétaire et financier, à l'encontre de *“la personne qui est responsable de la pratique relevée”* afin de contraindre cette dernière de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires et de mettre fin à l'irrégularité relevée ou d'en supprimer les effets.

Pour autant, cette disposition particulière ne prive pas le président de l'Autorité des marchés financiers de la possibilité d'agir à l'encontre de prestataires d'hébergement et/ou des fournisseurs d'accès, et il peut le faire sans être tenu d'obtenir préalablement une décision judiciaire civile ou pénale à l'encontre de l'opérateur en cause.

Ainsi, il n'y a pas lieu de répondre aux moyens soutenus par la société Poundhost Internet Limited relatifs à la régularité d'une éventuelle poursuite qui serait par ailleurs engagée à l'encontre de la société Genus Group Ltd ou de tout autre opérateur concerné.

Au demeurant, il convient d'observer que l'action, engagée sur le fondement de l'article L 621-14 II du code monétaire et financier appartient au seul président de l'Autorité des marchés financiers, au titre de son pouvoir d'injonction indirect, ce qui la distingue de la procédure prévue au I du même article, laquelle implique l'intervention du collègue de l'Autorité des marchés financiers.

### Sur le bien fondé de la demande

Le courrier recommandé adressé par l'Autorité des marchés financiers, sous la signature de son secrétaire général, le 20 mai 2014, ne constitue pas un acte administratif de mise en demeure, non prévu par les textes avant l'introduction d'une procédure de référé sur le fondement de l'article 6-1-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, mais un courrier incitant la société Poundhost Internet Limited à prendre spontanément les mesures qui lui apparaîtraient adéquates en vue de faire cesser les faits illicites dénoncés et l'expression de la volonté de l'AMF de l'informer de ses intentions, de sorte que ce courrier s'analyse comme une garantie supplémentaire accordée à l'hébergeur en cause, de nature à assurer le respect du principe de la contradiction.

Les dispositions relatives à la responsabilité des prestataires d'hébergement figurant à l'article 6-1-2 et 6-1-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, selon lesquelles notamment la responsabilité de ces derniers ne peut être engagée si ils "n'avaient pas effectivement connaissance" du caractère illicite ... des sites qu'ils hébergent, ne sont pas applicables en l'occurrence, de même que le paragraphe 5 du même article qui énonce les mentions devant figurer dans les notifications qui doivent être adressées aux hébergeurs.

En effet, l'action dont la présente juridiction est saisie est fondée sur les dispositions de l'article 6-1-8 de la même loi et n'a pas pour objet d'apprécier la responsabilité civile de la société Poundhost Internet Limited.

Aux termes de l'article 6-1.8 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique: "*L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 (les prestataires d'hébergement) ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 (les fournisseurs d'accès), toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne*".

Selon les dispositions de l'article L531-1 du code monétaire et financier, "*les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, l'article L531-10 prescrivant que "Sous réserve des dispositions de l'article L. 531-2, il est interdit à toute personne autre qu'un prestataire de service d'investissement ou qu'une personne mentionnée à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle.*"

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, la société Genus Group Limited, ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait résulte des constatations faites à la requête de l'A.M.F. par Me Ardaillou, huissier de justice associé à Paris le 15 avril 2014, qui a constaté que la société Genus Group ltd n'est pas enregistrée sur le registre des agents financiers agréés en France, dénomé Regafi, et qu'elle n'est pas agréée dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Il résulte des constatations faites par Me Ardaillou que le site accessible à l'adresse <http://www.fxntrade.com>, à la suite d'une recherche effectuée sur un moteur de recherche en tapant l'expression "fxn trade", présente une page d'accueil rédigée en français intitulée "Trader avec un leader" et comporte un onglet permettant notamment d'ouvrir "un compte réel" - un "bonus de bienvenue" de 2 000 euros étant offert- et de choisir des "instruments de training" décrits tels que "CFD sur actions, CFD sur matières premières " etc.

La sté FXNTRADE s'y présente comme " l'un des leaders mondiaux dans le trade en ligne du Forex..."

Malgré la mise en demeure d'avoir à mettre fin à son activité illicite sur le territoire français, qui lui a été adressée le 28 avril 2014, l'opérateur n'a pas cessé son activité.

Ce manquement caractérise un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Les mesures sollicitées dans les assignations telles que précisées à l'audience sont des mesures rentrant dans le pouvoir du président du tribunal de grande instance statuant en référé, de nature à permettre d'empêcher, dans les meilleurs délais possibles et dans toute la mesure du possible, la poursuite d'une activité illicite et de surcroît dangereuse pour le public.

Elles ne présentent pas pour l'hébergeur un caractère disproportionné du seul fait que, selon ce que la société Poundhost Internet Limited explique, il ne lui serait pas possible de les limiter à un seul site, ce qu'au demeurant la défenderesse ne prouve pas. En tout état de cause, il appartient à la société Poundhost Internet Limited de rechercher toute mesure efficace lui paraissant suffisante lui permettant de respecter l'obligation de moyen mise à sa charge.

Pour tenir compte de l'évolution du litige, la société Poundhost Internet Limited ayant indiqué, ce qui n'est pas discuté, avoir suspendu l'hébergement des sites en cause, il convient de préciser que la mesure ne sera appliquée et maintenue qu'en tant que de besoin, et en tout état de cause pendant une durée limitée à un an à compter de leur mise en oeuvre effective.

Eu égard à la position prise par cette société dès réception de la mise en demeure qui lui a été adressée, il n'y a pas lieu de prévoir d'astreinte.



**II -2 SUR LES DEMANDES A L'ENCONTRE DES SOCIÉTÉS NUMERICABLE, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, ORANGE REUNION, SFR, SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES ET OUTREMER TELECOM**

Les demandes fondées sur les textes sus-visés formulées à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet en la cause sont fondées selon les modalités ci-après précisées

Elles devront être mises en oeuvre à défaut d'exécution par la société Poundhost Internet Limited des mesures mises à sa charge, sur simple demande du président de l'A.M.F. exposant les conditions dans lesquelles la société Poundhost Internet Limited s'est abstenue ou a cessé de se conformer aux injonctions qui lui sont faites par ailleurs dans le délai fixé au dispositif.

Elles seront limitées au temps strictement nécessaire au regard de leur efficacité, soit en l'occurrence pendant une durée de une année à compter de leur mise en oeuvre effective.

Elles pourront prendre fin sur simple demande du président de l'A.M.F. dès lors qu'elle s'avèreraient inutiles.

Par ailleurs, il sera rappelé que toutes les parties peuvent saisir la présente juridiction en cas de difficulté ou d'évolution de la situation de fait, par la voie du référé.

Le délai pour réaliser la mesure ordonnée, fixé en accord entre les parties à quinze jours à compter de la signification de la présente décision, est adapté aux contraintes des sociétés défenderesses fournisseurs d'accès à l'internet.

L'A.M.F. devra prendre en charge de coût des mesures au vu des justificatifs qui lui seront produits.

**II - 2-2-5**

La présente ordonnance de référé est exécutoire par provision.

En l'absence d'opposition de principe, il y a lieu de laisser les dépens à la charge du Président de l'A.M.F.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, par ordonnance rendue en la forme des référés, contradictoire, en premier ressort et mise à disposition au greffe,

Enjoignons, en tant que de besoin, à la société Poundhost Internet Limited de mettre en oeuvre ou faire mettre en oeuvre toute mesure propre à empêcher l'accès, à partir du territoire français, au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à l'adresse <http://www.fxnttrade.com> ;

En cas d'inexécution, dans le délai de huit jours à compter de la signification de la présente décision, par la sté Poundhost Internet Ltd des obligations mises à sa charge, enjoignons à la société Numericable, SAS, la société Orange, SA, la société Orange Caraïbe, SA, la société Orange Réunion, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, SA, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, SCS, la société Free, SAS, la société Bouygues Telecom, SA, la société Darty Telecom, SAS, la société Colt Technologie services, SAS et la société Outremer Telecom de mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à l'adresse <http://www.fxnttrade.com> ;

**DISONS** qu'à défaut de ce faire dans le délai de 15 jours, il pourra nous en être référé ;

Les **INVITONS** à informer le président de l'A.M.F. des diligences effectuées par elles dans les 8 jours de leur réalisation ;

**DISONS** que les mesures ordonnées seront limitées à un an à compter de leur mise en oeuvre effective;

**DISONS** que l'AMF devra prendre en charge le coût des mesures effectivement prises par les fournisseurs d'accès internet au vu des justificatifs qui lui seront produits ;

**DISONS** qu'en cas de difficulté ou d'évolution du litige, il pourra nous en être référé ;

**REJETONS** les autres demandes ;

**RAPPELONS** que la présente décision est exécutoire par provision ;

**LAISSONS** les dépens à la charge du président de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris le **15 septembre 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Thomas BLONDET

Magali BOUVIER